

Actualités

Réseaux - 11/12/2006



La Cour de Justice se prononce à nouveau sur les conditions d'une "réorganisation"

Dans un arrêt du 30 novembre 2006, la Cour de Justice des communautés européennes répond à des questions préjudicielles posées par le cour de renvoi allemande sur les conditions d'applications du préavis d'un an (au lieu de 2). Dans cet arrêt, la cour redit en grande partie ce qu'elle avait déjà dit à un juge danois dans un arrêt du 7 septembre 2006.

La non coïncidence entre la période transitoire d'un an entre les deux règlements européens (entre le 1er octobre 2002 et le 31 septembre 2003) et le délai de préavis ordinaire de 2 ans n'en fini pas d'être source de contentieux.

C'est en effet pour faire coïncider les deux périodes que les constructeurs ont résilié leur réseau en utilisant l'argument de la "réorganisation" pour bénéficier d'un préavis raccourci à un an.

Toute la question est donc de savoir si cette "réorganisation" était justifiée et qui doit le prouver.

C'est le sens des deux questions préjudicielles posées par la cour de renvoi allemande (le Bundesgerichtshof) dans le cadre d'une procédure opposant deux concessionnaires à BMW. En effet, à l'occasion du changement de règlement, BMW a résilié avec préavis d'un an (en septembre 2002 à échéance au 30 septembre 2003) l'ensemble de son réseau allemand. L'argument de BMW : "le règlement 1400/2002 entraînerait des changements juridiques et structurels considérables". BMW a ensuite conclu un nouveau contrat avec la majorité de ses anciens distributeurs à effet le 1er octobre 2003.

N'ayant pas bénéficié d'un nouveau contrat les concessionnaires A. Brünsteiner GmbH et Autohaus Hilgert GmbH ont contesté la légalité de cette résiliation.

Pas d'automatisme entre le changement de règlement et la réorganisation

C'est dans ce cadre que la juridiction allemande demande a posé deux questions à la Cour de justice des communautés européenne.

La première (similaire à une demande de la juridiction danoise) est de savoir si les modifications apportées par le nouveau règlement ne peuvent pas justifier pas à elle seules la nécessité d'une réorganisation. La réponse est non.

Ainsi, la Cour de justice écrit : *"En conséquence, il y a lieu de répondre à la première question que l'entrée en vigueur du règlement n° 1400/2002 ne rendait pas, par elle-même, nécessaire la réorganisation du réseau de distribution d'un fournisseur au sens de l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, premier tiret, du règlement n° 1475/95."*

Mais, elle nuance sa réponse, en ajoutant que, dans certains cas, cela a pu nécessiter des changements, que l'on peut considérer comme une réorganisation.

La Cour de justice poursuit donc en disant : *"Toutefois, cette entrée en vigueur a pu, en fonction de l'organisation spécifique du réseau de distribution de chaque fournisseur, rendre nécessaires des changements d'une importance telle qu'ils constituent une véritable réorganisation dudit réseau au sens de cette disposition. Il appartient aux juridictions nationales et aux instances arbitrales d'apprécier si tel est le cas en fonction de l'ensemble des éléments concrets du litige dont elles sont saisies."*

Dans cette explication, Maître Christian Bourgeon voit la confirmation de la thèse qu'il défend : *"le seul fait qu'il y a changement de contrat n'implique pas la réorganisation. Il faut démontrer qu'il y a des modifications substantielles de structures, et c'est au constructeur de le prouver par des éléments concrets."* Un débat qui dit-il devra désormais avoir lieu devant les juridictions nationales.

La nullité des clauses ou de l'ensemble du contrat ?

En droit allemand, l'annulation de certaines clauses d'un contrat, rend caduque l'ensemble du contrat. La juridiction allemande demande donc si les clauses conformes au règlement qui vient d'expirer ne pourraient pas être conservées pour la dernière année de préavis.

Sans surprise, la réponse de la Cour est claire sur ce point : encore une fois, c'est non. Les clauses contraires au nouveau règlement (le 1400/2002) ne sont plus exemptées dès le 1er jour d'entrée en vigueur définitive du texte (le 1er octobre 2003).

La Cour écrit donc : *"Il convient dès lors de répondre à la seconde question que l'article 4 du règlement n° 1400/2002 doit être interprété en ce sens que, après l'expiration de la période*

transitoire prévue à l'article 10 de ce règlement, l'exemption par catégorie prévue par celui-ci était inapplicable aux contrats remplissant les conditions de l'exemption par catégorie prévue par le règlement n° 1475/95 (...)".

Peu importe que le droit allemand rende de ce fait caduque l'ensemble du contrat, c'est une question qui est du ressort de la juridiction nationale. Et ce n'est pas un problème. Ainsi, dit la cour : "(...) l'ensemble des clauses contractuelles restrictives de concurrence contenues dans de tels contrats étaient susceptibles d'être interdites (...)".

Sur ce point, **Maître Joseph Vogel** remarque que "*implicitement, le raisonnement de la Cour écarte totalement la thèse, parfois soutenu au contentieux selon laquelle dans un tel cas il y aurait naissance d'un nouveau contrat dont les stipulations seraient celles du nouveau règlement*".

De son côté, Maître Christian Bourgeon rappelle que "*tous les contrats contenaient une clause prévoyant un engagement de discussions pour adapter les contrats dans la dernière année de préavis*". Or ajoute-t-il, elles n'ont pas été mises en œuvre.

Le débat se poursuivra désormais devant les juridictions nationales avec une position claire issue de deux arrêts successifs de la Cour de justice des communautés européennes.

Florence Lagarde

[Lire l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 30 novembre 2006](#)

Lire aussi "[La Cour de Justice précise les conditions d'application de la "réorganisation" du réseau](#)" (accès au archives réservé aux adhérents du Club autoactu.com)

 [Imprimer cet article](#)